

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Groupement de la prévention des risques incendie
Bureau départemental de la prévision
Affaire suivie par : Commandant FRANZETTI
Tél : 03.83.50.11.70
Courriel : yoann.franzetti@sdis54.fr

Nancy, le

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

**Mesdames et Messieurs
les maires de Meurthe-et-Moselle**

Objet : Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI).

La gestion de la défense extérieure contre l'incendie a fait l'objet d'une profonde réforme visant à passer d'une approche très globale fondée sur une doctrine nationale vers une DECI adaptée à la commune. Cette nouvelle conception de la DECI permettra de diminuer les contraintes pesant sur les communes grâce à la mise en adéquation des ressources en eau et des risques à défendre. Le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) a été créé afin de répondre à cet objectif. Ainsi, dans certains cas, notamment les zones pavillonnaires, les ressources en eau destinées à la lutte contre les incendies pourront être revues à la baisse.

Le processus de création et de validation de ce règlement a conduit le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) à co-organiser avec l'Association Des Maires de Meurthe et Moselle, trois réunions durant le mois de février 2017, afin de vous informer et de recueillir vos remarques. Par ailleurs et avant de m'être soumis, ce document a fait l'objet d'une présentation au conseil d'administration du SDIS qui a émis un avis favorable à sa mise en application.

Le Règlement Départemental de DECI constitue une base réglementaire servant de référence aux élus communaux et intercommunaux chargés de la DECI (possibilité sous conditions de transférer la compétence de DECI au président de l'intercommunalité). Il reprend les orientations du décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie et de l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant **le référentiel national de la DECI**, tout en précisant les adaptations locales qui en sont faites.

Ainsi, vous êtes dorénavant dotés d'une police administrative spéciale de DECI, vous plaçant au cœur du dispositif de gestion de la DECI. A ce titre, vous avez la charge du contrôle des Points d'Eau Incendie (PEI) publics et vous devez vous assurer du contrôle des PEI privés. Ces contrôles portent notamment sur la mesure de débits et pression ainsi que sur la conformité du matériel au RDDECI. La périodicité des contrôles devra être précisée dans l'arrêté communal tel que défini par le règlement départemental de DECI. Votre arrêté devra être signé dans l'année suivant la parution de l'arrêté préfectoral visant ce règlement, soit en 2018.

Il vous est également possible de créer un schéma communal de DECI. Cette création qui demeure facultative est vivement conseillée pour les communes qui présentent des carences de DECI. Ce schéma vise à analyser l'adaptation des PEI aux risques et ce dans le but de planifier les équipements de complément ou de renforcement de la défense incendie.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est quant à lui chargé de tenir à jour la base de données départementale des PEI, d'effectuer des reconnaissances opérationnelles des PEI (sous forme de contrôles visuels), de réceptionner certains points d'eau ainsi que d'apporter des conseils aux maires.

Le SDIS est à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette réforme. Au titre de cet accompagnement, les documents ci-dessous sont à votre disposition sous forme dématérialisée sur les sites internet de la préfecture, de l'ADM54 et du SDIS :

- RDDECI ;
- Modèle d'arrêté type de DECI ;
- Guide pratique du maire en matière de DECI ;
- Modèle de convention de mise à disposition d'un point d'eau privé ;
- Fiche de réception d'un PEI ;
- Procédure de contrôle des PEI (préconisations à valider avec les services publics de l'eau) ;
- Grilles de répartition des matériels « pèse-bouches » mis à disposition par le SDIS.

Certaines données seront mises à votre disposition sur une plateforme d'échanges (*adista drive*) ou transmises par mail (notamment l'inventaire des PEI de votre commune (incluant la périodicité de contrôle mise en place par le SDIS) ainsi que le tableau de synthèse vierge des contrôles à effectuer par la commune (en vue de la transmission des données au SDIS).

Cette réforme de la DECI nécessite la mise en place d'échanges fiables avec le SDIS qui vous communiquera les cartes de couverture DECI, ainsi que les résultats de ses reconnaissances opérationnelles. Je vous saurais gré de bien vouloir leur transmettre, en utilisant l'adresse mail prevision@sdis54.fr, les informations suivantes :

- Mise en service d'un nouveau poteau/ bouche incendie,
- Réception d'une réserve naturelle ou artificielle,
- Résultats des contrôles des PEI,
- Informations la disponibilité / indisponibilité d'un PEI (en temps réel).

Pour toutes questions relatives à la DECI, je vous invite à contacter le SDIS en la personne du commandant Yoann FRANZETTI (yoann.franzetti@sdis54.fr) qui est spécifiquement chargé de vous accompagner dans la mise en œuvre de cette réforme.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à la bonne mise en œuvre de cette réforme.

Philippe MAHE
Préfet de Meurthe et Moselle

